

**Arrêté préfectoral portant amende administrative  
à l'encontre de M. Roland DUFRENOIS  
Commune de Pontpoint**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1, L. 514-5, R. 512-39 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 de suspension et de mesures conservatoires à l'encontre de la société VKB Environnement pour ses installations de stockage et tri de déchets non dangereux, installation de traitement, transit, regroupement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Pontpoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 mettant en demeure Monsieur DUFRENOIS Roland, exploitant une installation de transit de déchets dangereux sise lieu-dit « les longues Rayes » sur la parcelle ZB 59 de la commune de Pontpoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant suppression de l'installation de transit de déchets de M. Roland DUFRENOIS sur le territoire de la commune Pontpoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise;

Vu la visite d'inspection du 14 avril 2022 réalisée sur la parcelle ZB 59 de la commune de Pontpoint, constatant respectivement le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2022 susvisé ;

Vu le rapport n° RDD2022 du 17 mai 2022 de la société REMONDIS qui a permis d'identifier l'entreposage de 100 t de déchets contenant de l'amiante (code CED : 17 06 05\*) sur la parcelle ZB 59 ;

Vu le devis du 17 mai 2022 de la société REMONDIS précisant le coût de traitement de 100 t de déchets de code CED : 17 06 05\* ;

Vu la grille tarifaire de la société VKB Environnement à Pontpoint indiquant le coût de traitement des DIB terre, béton, gravats/remblais ;

Vu les courriers recommandés du 1<sup>er</sup> juin 2022 et du 27 septembre 2022 de l'inspection des installations classées informant l'exploitant qu'il devait transmettre pour l'évacuation de ses déchets amiantés un bordereau de suivi de déchets dangereux ;

Vu le courrier recommandé du 27 septembre 2022 de l'inspection des installations classées informant l'exploitant que la société VKB Environnement n'était pas autorisée à recevoir des déchets amiantés ;

Vu la visite d'inspection du 8 mars 2023 réalisée sur la parcelle ZB 59 de la commune de Pontpoint, constatant que les déchets dangereux avaient été retirés ;

Vu les tickets de pesée datant du mois de février 2023 provenant de la société VKB Environnement transmis à M. DUFRENOIS pour attester de l'évacuation de DIB (Déchets Industriels Banals) terre, béton, gravats et remblais d'une quantité totale d'environ 109 t (sans mention de code déchet particulier) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du 22 mars 2023 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai de quinze jours qui lui est imparti pour répondre ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 22 mars 2023 susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Les déchets présents sur la parcelle ZB 59 à Pontpoint appartenant à Roland DUFRENOIS, étaient considérés comme formant une installation de transit de déchets dangereux, classée à autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. Ne disposant pas d'une autorisation d'exploiter, M. DUFRENOIS exploitait donc ses installations de manière irrégulière ;
3. Les activités exercées par M. DUFRENOIS sur la parcelle ZB 59 à Pontpoint étaient incompatibles avec les dispositions du PLU de Pontpoint, notamment l'article n°2. De plus, les activités exercées par M. DUFRENOIS sont réalisées en zone rouge du PPRI de Compiègne – Pont sainte Maxence et l'article 3.1 dispose qu'elles sont donc incompatibles avec l'exploitation de toute nouvelle installation classée ;
4. Suite à la visite d'inspection du 8 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets avaient été retirés du site, comme l'atteste la planche photographique en pièce jointe du rapport d'inspection du 20 mars 2023 ;
5. Lors de la consultation des tickets de pesée des remblais, il a été constaté que les déchets dangereux contenant de l'amiante avaient été évacués en tant que déchets non dangereux ;
6. M. DUFRENOIS avait pourtant été informé que ces déchets devaient être évacués en tant que déchets dangereux ;

7. La société VKB Environnement à Pontpoint n'est pas autorisée à réceptionner des déchets dangereux sur son site. D'autre part, ses activités de stockage et de transit ont été suspendues depuis l'année 2019 par arrêté préfectoral du 14 août 2019 ;
8. Compte-tenu de ce qui précède, M. DUFRENOIS a volontairement ignoré les rappels de l'inspection des installations classées, ainsi que ses injonctions préfectorales ;
9. Il en résulte de ce qui précède qu'il convient d'ordonner le paiement d'une amende administrative afin de l'inciter à l'avenir à ne plus ignorer les avertissements de l'inspection des installations classées, ainsi que ses injonctions préfectorales ;
10. Face aux manquements de M. DUFRENOIS et à la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 dudit Code en ordonnant le paiement d'une amende administrative ;
11. Le montant de l'amende peut être défini en calculant les économies faites par l'exploitant puisqu'il a payé un coût de traitement de 109 t de déchets non dangereux ;
12. Le devis susvisé de la société REMONDIS indique que le coût de traitement de 100 t de déchets amiantés serait d'environ 40 000 € ;
13. Selon la grille tarifaire de la société VKB Environnement, les DIB ont un coût de traitement de 15 € la tonne ;
14. Étant donné que les 109 t de déchets ont été évacués en tant que DIB, on peut estimer que M. DUFRENOIS s'en serait acquitté pour un montant de 1 635 € et qu'il aurait donc réalisé un bénéfice de 38 365 € (40 000 € – 1 635 €) ;
15. Au regard de ces manquements, il convient d'ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant plafonné à 15 000 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une amende administrative d'un montant de 15 000 (quinze mille) euros est infligée à Monsieur Roland DUFRENOIS, demeurant au 125 rue du port sur le territoire de la commune de Pontpoint, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 (quinze mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des Finances Publiques (DRFIP).

### **Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **Article 3 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pontpoint pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pontpoint fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

### **Article 4 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pontpoint, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 AVR. 2023

Pour la Préfète  
et par délégation,  
le Secrétaire général

Sébastien LIME

#### Destinataires :

Monsieur Roland DUFRENOIS

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Pontpoint

Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France